



Décision n°1005-20

Le Directeur du Parc amazonien de Guyane, parc national

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.331-2, alinéa 1 relatif aux règles applicables en cœur de Parc ;

Vu le décret n°2007-266 du 27 février 2007 portant création du Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane » ;

Vu la charte du Parc amazonien de Guyane, approuvé par le décret n°2013-968 du 28 octobre 2013, en particulier les modalités d'application de la réglementation du cœur (MARCoeur) ;

Vu l'arrêté n° 2015-16 du 14 septembre 2015 du Directeur du Parc amazonien de Guyane portant réglementation sur l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des embarcations en zone de cœur du Parc amazonien de Guyane ;

Vu l'arrêté du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 20 décembre 2018 nommant Monsieur Pascal VARDON en qualité de directeur de l'Etablissement public du parc national de la Guyane dénommé Parc amazonien de Guyane, à compter du 1er février 2019 ;

Vu la demande ci-dessous exposée :

Le projet scientifique de la zone de Gros Saut sur la rivière Grand Abounami prévoit, dans le cadre d'étude et d'inventaires scientifiques (dont l'Atlas de la Biodiversité Communale), la collecte de données ainsi que le prélèvement de matériel biologique pour des besoins de détermination en spécimens dans les disciplines suivantes : Botanique (protocole HABITATS et inventaires opportunistes), Ichtyologie (inventaires et ADN environnemental), grande faune (suivi IKA), herpétologie, ornithologie, chiroptérologie, carcinologie (crevettes et scorpions)

Vu l'autorisation APA n°APA-973-23 (CNRS > Amphibiens) et les attestations de déclaration APA TREL2002508S/292 (E. Courtois – CNRS > Amphibiens, reptiles et scorpions), TREL1928896S/248 (J. Chevalier et CNRS > Scorpions), TREL2002508S/316 (ONIKHA > invertébrés aquatiques), TREL1734890A/3 (Université de Toulouse - Organismes aquatiques et ADN) et la déclaration APA en cours n°2248811 (Fondation Biotope – Poissons d'eau douce).

Vu les avis positifs du Conseil scientifique n°2020-01 en date du 09/09/2020 et n°2020-02 en date du 05/11/2020 portant sur la demande suscitée.

Décide :

Article 1

Dans le cadre de l'application de l'article 12 et du Marcœur 16, les personnes mentionnées ci-dessous sont autorisées à accéder et à circuler en zone de cœur de parc sur la zone de Gros Saut **du 09 au 28 novembre 2020** pour mener à bien la mission d'inventaires pluridisciplinaires :

- STOECKLE Tanguy, Couverture photo/vidéo (Noctilio)
- MARIN Olivier, stagiaire communication
- VIGOUROUX Régis, Ichtyologie, ADN (Hydreco)
- QUARTAROLLO Grégory, Ichtyologie, ADN (Hydreco)
- POTTIER Gaetan, Ichtyologie, ADN (Hydreco)
- CHEVALIER Johan, Carcinologie (Wano)
- MELKI Frederic, Ichtyologie & habitats aquatiques (Fond.Biotope)
- RUFRAY Vincent, Ichtyologie, ornithologie, chiroptérologie, etc (Fond.Biotope)
- BRUNAU Olivier, Habitats (ONF)
- GUITET Stéphane, Habitats (ONF)
- BEDEAU Caroline, Habitats (ONF)
- VASSEUR Julie, Habitats (ONF)
- PALANAIWA Alikumale (Habitant Antecum pata)

L'arrivée se fera en hélicoptère et le déplacement sur site se fera à pied.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 13 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à survoler la zone de cœur en hélicoptère à moins de 300 mètres du sol et à effectuer les déposes nécessaires à la réalisation de la mission.

Article 3 :

Par dérogation aux alinéas 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 3 et conformément à l'alinéa 6 de l'article 6 du décret sus cité, les personnes citées à l'article 1 sont autorisées à collecter et manipuler des spécimens (faune, flore) pour la réalisation du programme.

Article 4 :

Par dérogation à l'article 3 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à bivouaquer et à faire du feu uniquement sur les lieux de bivouac. Les feux restent interdits sur les savanes-roches, les inselbergs et les autres formations végétales sèches comme sur les dalles rocheuses.

Tous les déchets et ordures devront être emmenés hors de la zone de cœur de parc et déposés dans des lieux appropriés. Seuls les déchets organiques biodégradables pourront être laissés sur place et enfouis de préférence à distance des cours d'eau.

Article 5 :

Conformément aux articles 8 et 9 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 ne sont pas autorisées dans la zone cœur à chasser et à pêcher pour se nourrir.

Toutefois, il est autorisé la détention d'armes pour l'ensemble de l'expédition ainsi que des instruments de pêche afin d'assurer leur sécurité.

Article 6 :

En application de l'article 14 du décret sus cité, les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à réaliser des prises de vue et de son dans le cadre d'une activité professionnelle.

Il est rappelé que cette autorisation est délivrée avec les conditions suivantes :

- La mise en scène et les prises de vue ou de sons ne doivent pas dénaturer le caractère du parc ou ses valeurs ;
- Il devra être signalé au public que les images et les sons ont été pris dans le cœur du Parc amazonien de Guyane avec son autorisation ;
- Un exemplaire des documents réalisés devra être remis à l'Etablissement public du Parc amazonien pour archivage.

Article 7 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 fourniront un rapport de fin de mission mentionnant les travaux effectués et leurs résultats, les sons et images collectées.

Article 8 :

Le directeur du Parc amazonien de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 9 :

La présente décision est de droit public et son contentieux éventuel relève de la juridiction administrative.

Fait à Rémire-Montjoly, le 05/11/2020

Le Directeur,



Pascal VARDON